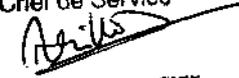


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2012
Publication : 29/06/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00290

ARRETE

DA

Du

21 JUIN 2012

Portant autorisation de transformation de 4 places de Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) en Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS), portant ainsi la capacité d'accueil du FAHT de 19 à 15 places

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°1988-000206 du 7 juillet 1988 portant autorisation de création d'un Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs 19 places à l'Établissement « Saint-Joseph » de THANN ;

VU la demande en date du 30 mai 2012 présentée par Monsieur Denis PABST, Directeur Général de l'Association « Saint Sauveur » gérante de l'établissement précité ;

CONSIDERANT que le besoin insuffisant, sur le secteur considéré, justifie la demande de réduction de la capacité d'accueil agrémentée ;

CONSIDERANT que la demande permet en contrepartie de répondre au besoin croissant du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Établissement « Saint-Joseph » ;

CONSIDERANT que le projet de transfert des places présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le groupe « Saint Sauveur », dont le siège social est 30 rue de Hirsingue à MULHOUSE, est autorisé à transformer 4 places de Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs en Foyer d'Accueil Spécialisé, portant la capacité de ce premier de 19 à 15 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et L.313-5 du CASF, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de cette décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Il a pour mission d'héberger des adultes handicapés travailleurs orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Son objectif est de développer les aptitudes à l'autonomie des résidents avec comme finalité la sortie de l'institution et la vie en habitat ordinaire.

Article 4 :

Le financement de l'exploitation du FAHT sera assuré conjointement par le Département par le biais d'un prix de journée fixé annuellement et par la participation financière des pensionnaires.

Le prix de journée pris en charge par l'Aide Sociale comprendra l'ensemble des dépenses relatives à l'hébergement et à l'entretien complet des pensionnaires. L'établissement reversera la participation de ces derniers selon les dispositions réglementaires.

Article 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'établissement produira chaque année un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

Article 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de l'Autonomie, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au Département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Article 7 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L. 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du CASF.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Denis PABST, Directeur Général de l'Association « Saint-Sauveur », et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT
Pour le Président du Département
Le Directeur Général Adjoint
Michel CHOCHOY